

REGLEMENT INTERIEUR

ECOLE DE CONDUITE DU RAINCY

PREAMBULE :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles R 920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du Code du Travail.

L'Ecole de conduite du Raincy applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 1/07/2014.

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, les règles relatives à la discipline, le fonctionnement de l'établissement, le déroulement de la formation et des épreuves, les sanctions applicables aux élèves et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Le présent règlement s'applique au personnel de l'établissement et à tous les élèves inscrits à une formation dispensée par notre établissement d'enseignement de la conduite et ce pour toute la durée de la formation suivie.

L'objectif est d'amener l'élève au niveau requis pour être autonome et sûr afin qu'il puisse être présenté aux épreuves Théorique et Pratique du permis de conduire.

I. SECURITE ET HYGIENE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur:

- ❖ Les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement
- ❖ Les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'établissement
- ❖ De rappeler les dispositions relatives à l'interdiction de toute pratique de harcèlement sexuel ou moral et aux agissements sexistes, ainsi que toute mesure discriminatoire.

ARTICLE 1 : CONSIGNES INCENDIES

La direction doit afficher les consignes de sécurité et d'évacuation, lesquelles devront être respectées par les salariés en cas d'incendie ou autres sinistres

Les élèves doivent prendre connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation affichées dans les locaux.

En cas de sinistre (incendie ou autre), les élèves doivent donner l'alerte en précisant l'origine du sinistre, respecter strictement les consignes et obéir aux instructions d'évacuation qui leur seront données.

Les issues de secours ne doivent jamais être encombrés d'objets quelconques afin de permettre une évacuation rapide en cas d'incendie.

ARTICLE 2 : ALCOOL ET PRODUITS STUPEFIANTS

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'entreprise en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants dont la consommation est illicite.

Il est également interdit de distribuer ou de consommer dans les locaux de travail des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants dont l'usage est illicite

ARTICLE 3 : TABAC ET CIGARETTE ELECTRONIQUE

Par souci d'hygiène et de sécurité, et par application législative, il est formellement interdit de fumer et de vapoter (cigarette électronique) au sein de l'établissement.

ARTICLE 4 : VISITE MEDICALE

La visite d'information et de prévention dont bénéficie le travailleur est individuelle, et a notamment pour objet :

- ❖ D'interroger le salarié sur son état de santé ;
- ❖ De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- ❖ De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- ❖ D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ; de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

A l'issue de cette visite, le professionnel de santé délivre une attestation de suivi au salarié et à l'employeur.

II. REGLES SPECIFIQUES DESTINEES AUX ELEVES EN FORMATION

ARTICLE 1 : CODE DE CONDUITE

Tous les élèves inscrits dans l'**Ecole de Conduite du Raincy** se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'école de conduite sans restriction, à savoir :

- ❖ Respect envers le personnel de l'**Ecole de Conduite du Raincy**
- ❖ Respect du matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin du matériel, ne pas écrire sur les murs, chaises, tables, etc.)
- ❖ Respect des locaux (propreté, dégradation)
- ❖ Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement corrects et adaptés à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures ne tenant pas le pied ou à hauts talons).
- ❖ Les élèves sont tenus de ne pas fumer à l'intérieur de l'**Ecole de Conduite du Raincy**, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...)
- ❖ Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.
- ❖ Il est interdit d'utiliser le matériel audiovisuel et informatique sans y avoir été invité.
- ❖ Respecter les autres élèves sans discrimination aucune.
- ❖ Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours. (En cas de retard supérieur à 5 minutes, et afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance, il sera possible de ne pas autoriser l'accès à la salle de code.)
- ❖ Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours.

ARTICLE 2 : PERTES, VOLIS ET DOMMAGES

Les élèves sont entièrement responsables de leurs objets personnels. Il appartient à chaque élève de veiller à leurs effets personnels.

ARTICLE 3 : ACCIDENTS

Tout accident survenu dans les locaux ou dans une voiture de conduite doit être immédiatement déclaré au responsable de l'établissement.

III. DISCIPLINE

ARTICLE 1 : REGLES GENERALES

- ❖ L'accès est interdit à toute personne non inscrite ou ne pouvant justifier d'un motif valable pour l'accompagnement d'un élève dans le cadre de sa formation théorique ou pratique.
- ❖ Les téléphones portables et matériels audio doivent être éteints en leçon de conduite et pendant les séances de code.
- ❖ Il est demandé aux élèves de lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'école de Conduite (annulation des séances, fermeture du bureau, etc.).

ARTICLE 2 : LIVRET D'APPRENTISSAGE

Le livret d'apprentissage est sous la responsabilité de l'élève. Il devra en prendre le plus grand soin car la présence de celui-ci est obligatoire (ainsi qu'une pièce d'identité) pour les leçons de conduite et l'examen de conduite.

En cas de non présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève ou son tuteur.

ARTICLE 3 : RETARDS ET ABSENCES

Toute leçon non décommandée 48 heures ouvrables à l'avance sera due. Toute prestation non prise sera reportée et facturée au tarif en vigueur, sauf cas de force majeure ou motif légitime dûment justifiés.

Lorsque l'**Ecole de Conduite du Raincy** n'est pas en mesure d'assurer une leçon et si elle n'a pu en informer l'élève 48 heures ouvrables à l'avance, elle sera tenue, sauf cas de force majeure, à lui fournir une contrepartie financière égale à la leçon de cours non assurée, ou de lui proposer un report du cours, au choix de l'élève.

Les heures ouvrables mentionnées audit article s'entendent des heures courant sur des jours d'ouverture de l'école de conduite.

L'auto-école se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler cours et leçons de conduite en cas de force majeure et notamment dans tous les cas où la sécurité ne pourrait être assurée (conditions atmosphériques, accident, temps, verglas, manifestation, ex...). Les leçons déjà réglées seront reportées à une date ultérieure.

ARTICLE 4 : CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée maximale de 12 mois à compter de la date de signature. Suspension du contrat: Dans le cas où l'élève interrompt momentanément ou définitivement sa formation qu'elles qu'en soient les raisons, il s'engage à informer aussitôt son auto-école par écrit. En cas d'interruption de plus de 6 mois et de moins de 1 an, l'auto-école sera fondée à réclamer à l'élève pour les prestations restant à fournir, un rajustement du prix d'origine en fonction du tarif en vigueur au jour de la reprise. Sans nouvelle de l'élève au delà de 1 an, l'auto-école considérera que celui-ci a renoncé à sa formation et ne pourra la reprendre ou en obtenir le remboursement.

- 1.** En cas de résiliation par l'élève pour des raisons autres que celles de force majeure, (maladie grave, mutation de l'élève, vous rendant dans l'incapacité d'assurer votre formation) l'élève décidant la rupture du contrat, le montant intégral de sa formation reste dû à l'auto-école mais sans qu'il puisse avoir lieu à dommages et intérêts.
- 2.** De même que l'auto-école se réserve le droit de résilier tout moment la formation de l'élève en cas de comportement de celui-ci contraire au règlement intérieur de l'auto-école.
- 3.** Le contrat sera définitivement résilié après solde de tout compte.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT D'UN COURS DE CONDUITE

En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci :

- ❖ 5 à 10 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail
- ❖ 45 à 50 minutes de conduite effective et de cours
- ❖ 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau ou en véhicule.

Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite. Une leçon de conduite correspond à 55 min de face à face pédagogique.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRESENTATION EN EXAMEN

L'accès aux examens est conditionné par le nombre de places attribuées par la préfecture à **l'Ecole de Conduite du Raincy**

Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen théorique ou pratique il faut :

- ❖ Que le programme de formation soit terminé
- ❖ Avoir l'avis favorable du moniteur chargé de la formation
- ❖ Que le compte soit soldé.

La décision d'inscrire ou pas un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est possible en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'école de conduite et de l'avis de l'enseignant.

En cas de désaccord entre l'élève et l'école de conduite (exemple : l'élève estime avoir le niveau requis pour passer l'examen, contre l'avis de son enseignant), une décharge sera signée. Celle-ci signifie la fin de la collaboration entre l'élève et l'auto-école quel que soit le résultat de l'examen.

En cas « d'insistance » de qui que ce soit pour inscrire un élève à l'examen, une décharge sera signée. Celle-ci signifie la fin de la collaboration entre l'élève et l'auto-école quel que soit le résultat de l'examen.

L'auto-école ne peut être tenue responsable des délais de retard, annulations et reports des examens ou du nombre insuffisant de places d'examens attribué par l'administration.

ARTICLE 7 : EQUIPEMENTS OBLIGATOIRES

Pour les deux roues, l'élève a pris connaissance de l'équipement minimum obligatoire en cours et en examen et en accepte les conséquences.

IV. SANCTIONS

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- ❖ Avertissement oral
- ❖ Avertissement écrit
- ❖ Suspension temporaire
- ❖ Exclusion définitive de l'**Ecole de Conduite du Raincy**.

Les sanctions de suspension temporaire ou d'exclusion feront l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'élève ou, s'il est mineur, à son représentant légal.

En cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité de son personnel ou à celle des autres élèves, l'**Ecole de Conduite du Raincy** pourra, avant toute notification écrite de la sanction, interdire l'accès de ses locaux à l'auteur des faits précités.

MENTIONS COMPLÉMENTAIRES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU À L'ÉPIDEMIE DE COVID-19

MESURES DE PRÉVENTIONS SPÉCIFIQUES AU COVID 19 OBLIGATOIRES AU SEIN DE L'AUTO-ÉCOLE

Afin de lutter contre la propagation du Covid-19, les consignes sanitaires et mesures barrières suivantes édictées par les pouvoirs publics se doivent d'être pleinement respectées. Ces mesures barrières sont des mesures universelles applicables sur les lieux de travail et d'accueil du public, de surcroît dans notre profession puisque nous sommes amenés à être en contact direct avec nos élèves, que ce soit au sein de l'auto-école, en leçon de conduite voiture ou moto.

Pour ce faire, tous les élèves devront respecter scrupuleusement les consignes suivantes pour pénétrer au sein de l'auto-école ou du véhicule :

- ❖ Le port du masque est obligatoire.
- ❖ Le lavage des mains avec du gel hydro-alcoolique est obligatoire.
- ❖ Interdiction absolue de se serrer la main ou de faire la bise au personnel de l'auto-école.
- ❖ Le respect des distances sociales, des consignes données par le personnel est obligatoire. Une distance minimum de un mètre doit être respectée entre chaque élève. Les lignes de matérialisation des distances au sol doivent être respectées. Il est formellement interdit de déplacer les chaises.
- ❖ Chaque élève doit venir avec son propre stylo.
- ❖ Du fait de la distanciation sociale, le nombre de personnes au sein de l'auto-école est limité. Voir affichage sur le nombre de personnes admises à l'entrée de l'auto-école.
- ❖ L'accès aux sanitaires de l'auto-école est interdit aux élèves.
- ❖ Même si cela paraît du bon sens, les élèves présentant un des symptômes (toux, céphalées, écoulement nasal etc..) sont priés de s'abstenir de venir à l'auto-école et d'attendre d'être rétablis.

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent complément Covid-19 du règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- ❖ Avertissement oral
- ❖ Avertissement écrit
- ❖ Suspension temporaire
- ❖ Exclusion définitive de l'**Ecole de Conduite du Raincy**.

V. HARCELEMENT ET VIOLENCE

ARTICLE 1 : HARCELEMENT SEXUEL / HARCELEMENT MORAL / AGISSEMENT SEXISTE

Conformément aux dispositions des articles L.1142-2-1, L.1152-4 L1153-5 et L1321-2-1 du Code du travail, le responsable d'établissement prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement sexuel ou moral, ainsi que les agissements sexistes et/ou de violence dans les locaux.

En ce sens, aucun salarié ne doit subir des faits :

Article L1153-1

« 1. Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante;

2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

Article L1153-2

« Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L. 1153-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés. »

Article L1153-3

« Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés. »

Article L1153-4

« Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-3 est nul. »

Article L1153-6

« Tout salarié ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire. »

ARTICLE 2 : VIOLENCES

La violence au travail s'entend de toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable par lesquels une personne est attaquée, menacée, lésée ou blessée.

La violence au travail peut aller du manque de respect à la manifestation de la volonté de nuire ou encore de l'incivilité à l'agression physique. Elle peut notamment prendre la forme d'agression verbale, d'agression comportementale, telle que sexiste ou encore d'agression physique.

En cas de harcèlement, ou de violence au travail tels que définis précédemment, tout élève, victime ou témoin a le devoir de signaler la situation et de la faire cesser après avoir été constatée.

Tout signalement doit être systématiquement transmis au responsable de l'établissement afin que celui-ci puisse être en mesure de traiter la plainte. Les alertes émises devront être fondées sur des éléments étayés par des faits précis et concordants. Les fausses accusations délibérées et de mauvaise foi ne sont pas tolérées et relèvent de sanctions disciplinaires.

VI. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

L'entrée en vigueur du présent règlement intérieur est fixée au 1^{er} août 2022.

Fait à Le Raincy

Le 1^{er} août 2022